

## Arrêt

**n° 302 084 du 22 février 2024  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire », pris le 20 avril 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2017 afin d'y poursuivre ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour, prolongé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 28 novembre 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande de prorogation de l'autorisation de séjour introduite à une date indéterminée. Cette décision a fait l'objet d'un recours, que le Conseil a rejeté dans son arrêt n° 293 678 du 5 septembre 2023.

1.3. Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

### « ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

*Vu l'article 104/1 ~~ou 104/3~~, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

*Considérant que la nommée (...), née à (...), le (...), de nationalité Cameroun, demeurant à (...), était autorisée à séjourner en Belgique pour y étudier;*

### MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

### MOTIFS DE FAITS

*Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 28.11.2022, lui notifiée le 03.01.2023 ;*

*Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 28.11.2022, lui notifiée le 03.01.2023 pour que l'intéressée puisse communiquer des informations importantes avant que l'Office des étrangers ne prenne une décision d'ordre de quitter le territoire ;*

*Considérant que l'intéressée fait valoir des éléments de fond portant sur une décision de fond qui a déjà été prise le 28.11.2022 et que, à titre accessoire, il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ; que de plus, la dernière annexe 32 datée du 16.12.2022 est écartée*

*sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'é luder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ;*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'un quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée ou familiale de l'intéressée ;*

*Par conséquent, l'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.*

*En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, §4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « *De la violation des articles 7, 61 et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de soin et minutie, du principe « *fraus omnia corrumpit* », de l'article 6 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de droit de la présomption d'innocence et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle rappelle le contenu des différentes dispositions qu'elle invoque et se livre à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation, le principe de bonne administration, de soin et de minutie, le principe général de droit «*fraus omnia corrumpit* » et le droit à la présomption d'innocence.

2.3. Elle indique, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « *ce droit fondamental au respect de la présomption d'innocence s'applique en l'espèce nonobstant le caractère administratif de la présente procédure dès lors que les faits reprochés à la partie requérante sont constitutifs d'une infraction pénale et qu'ils ont été dénoncés auprès du Parquet. Or, l'imputabilité ou la non-imputabilité de ces faits à la partie requérante est nécessaire pour établir l'application du principe «*fraus omnia corrumpit* » et vérifier le moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation. Votre Conseil ne peut contrevenir dans ce cas particulier au principe de la présomption d'innocence, ce qui aurait manifestement des conséquences dans la procédure pénale actuellement en cours suite aux faits dénoncés par la partie adverse (...) Que la partie adverse a par ailleurs violé le principe général de droit de la présomption d'innocence et qu'il y a également violation de l'article 6 § 2 de la Convention EDH* ».

2.4. Elle estime dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, que « la motivation de la décision attaquée est contradictoire en ce qu'elle renvoie à un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers qui ne statue pas sur l'imputabilité de la fraude constatée pour ensuite appliquer le principe «*fraus omnia corrumpit*» à l'encontre du nouvel engagement de prise en charge déposé par la partie requérante à l'appui de la demande de renouvellement. Que cette motivation est contradictoire et viole l'obligation de motivation formelle et adéquate. Attendu que la partie adverse refuse de prendre en considération le nouvel engagement de prise en charge déposé dans le cadre du droit d'être entendu en invoquant le principe «*fraus omnia corrumpit*». Qu'elle s'abstient cependant de justifier la fraude qu'aurait commise la partie requérante et qui justifierait l'écartement du nouvel engagement de prise en charge déposé dans le cadre de la demande «*droit d'être entendu*». Elle renvoie ainsi uniquement à la volonté d'obtenir une autorisation de séjour, ce qui n'est pas une fraude. Elle précise encore que la partie requérante aurait eu la «*volonté d'é luder la loi*», motivation générale qui ne permet pas de justifier d'une action frauduleuse dans le chef de la partie requérante. Qu'il revient en effet à l'administration de justifier l'existence d'une fraude volontaire dans le chef d'un administré pour pouvoir invoquer ledit principe, la charge de la preuve incombant exclusivement sur cette administration. En s'abstenant de justifier de l'existence d'une fraude dans le chef de la partie requérante, ou à tout le moins de la désigner, la partie adverse viole la portée du principe «*fraus omnia corrumpit*». La motivation est à tout le moins insuffisante pour comprendre le raisonnement de la partie adverse et pour permettre à votre Conseil de contrôler la légalité de celui-ci et de vérifier l'absence d'erreur manifeste d'appréciation. Que le nouvel engagement de prise en charge devait être pris en considération conformément à l'article 61 de la loi sur les étrangers ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante observe « qu'il ressort de l'article 100 § 3 alinéas 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'il revient au garant, et non pas à l'étranger, d'opérer les démarches administratives auprès de l'administration communale en vue d'obtenir l'engagement de prise en charge. Que la fraude constatée préalablement dans ce dossier se rapporte bien à cette étape particulière de la procédure, démarche administrative qui repose exclusivement sur les épaules du garant à l'exclusion de toute intervention de l'étudiant. Que cette fraude ne pourra être constatée par la partie adverse qu'après avoir pu consulter des fichiers étatiques auxquels n'a pas accès la partie requérante, laquelle ne pouvait donc pas se douter de l'irrégularité de l'engagement de prise en charge transmis par le garant. Qu'en ce que l'article 100 de l'arrêté royal prévoit explicitement que les démarches auprès des administrations communales reviennent au garant à l'exclusion de l'étudiant, la partie adverse ne pouvait pas soutenir que la partie requérante aurait éludé la loi sans violer cette disposition légale et procéder d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la motivation de la décision attaquée est à tout le moins inadéquate et insuffisante pour comprendre pour quel motif la partie adverse fait porter sur la partie requérante des démarches administratives qui incombent à une tierce personne ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...];

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la Loi, selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 28.11.2022, lui notifiée le 03.01.2023* ».

Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.3.1. Tout d'abord, la partie requérante s'attache à critiquer la motivation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 28 novembre 2022, faisant valoir, en substance, la présomption d'innocence de la requérante, laquelle ignorait le caractère falsifié des documents produits lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour et le fait qu'elle a elle-même dénoncé cette fraude auprès du Parquet. Or, le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 28 novembre 2022, visée au point 1.2, dans son arrêt n° 293 678 du 5 septembre 2023. Les griefs développés à cet égard sont donc dénués d'intérêt.

3.3.2. Par ailleurs, en ce la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir statué « *sur l'imputabilité de la fraude constatée pour ensuite appliquer le principe «fraus*

*omnia corrumpit » à l'encontre du nouvel engagement de prise en charge déposé par la partie requérante à l'appui de la demande de renouvellement », le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans l'acte attaqué, que « la dernière annexe 32 datée du 16.12.2022 est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'é luder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ».*

Par conséquent, l'acte attaqué n'est pas fondé sur la fraude mais sur le fait que la demande de renouvellement de séjour a été refusée par une décision de rejet du 28 novembre 2022. Dès lors, ce dernier est motivé adéquatement et en suffisance en droit en faisant la mention des dispositions légales applicables à l'ordre de quitter le territoire, à savoir les articles 7, 13° et 74/13 de la Loi, et l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil tient à rappeler qu'il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la Loi, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire. En réalité, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.3.3. En ce qui concerne, enfin, l'invocation de l'article 100 § 3 alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prévoit que le garant, qui est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge, « se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement » aux fins de produire les documents utiles à l'évaluation de ses moyens de subsistance, force est de constater, une fois de plus, que l'acte attaqué n'est pas fondé sur cette disposition mais sur les articles 7, 13° et 74/13 de la Loi, et l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de sorte que les griefs développés à cet égard sont dénués d'intérêt.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que les dispositions et principes qu'elle invoque auraient été violés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,                      Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,                              Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE